

REGLEMENT DES AIDES FACULTATIVES

Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S)

de Beaulieu sous la Roche

Préambule

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la seule initiative du CCAS. L'aide sociale facultative du C.C.A.S de Beaulieu sous la Roche présente trois caractéristiques similaires à l'aide sociale légale :

- le **caractère alimentaire** : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance. Cette aide ponctuelle n'a pas vocation à intervenir en complément de ressources et ne peut être attribuée qu'en cas de déséquilibre ponctuel du budget
- le **caractère subjectif** : il rappelle que les prestations s'adressent à des personnes placées dans une situation déterminée, appréciée en fonction des critères définis par le C.C.A.S. Il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin sur une période identifiée. Cette aide limitée dans le temps peut intervenir en complément de ressources, et a vocation à soutenir la personne et lui permettre de tendre vers un équilibre budgétaire.
- le **caractère subsidiaire** : le C.C.A.S ne peut pas se substituer à un autre organisme. Les prestations légales doivent donc être sollicitées auprès de l'organisme compétent avant toute demande d'aide sociale facultative auprès du C.C.A.S.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S, dans sa séance du..... a adopté le présent règlement d'aides sociales facultatives qui précise les règles selon lesquelles ces prestations pourront être accordées.

Ce règlement répond à une double finalité :

- servir de base juridique aux décisions individuelles qui pourront être prises en la matière,
- constituer un guide d'informations pratiques en direction des usagers afin de préciser leurs devoirs et garantir leurs droits.

Il s'adresse aux usagers, aux élus ainsi qu'aux intervenants qui sont en relation avec les habitants en difficulté : services sociaux, établissements, associations ... en relation avec les personnes fragilisées.

Les principes du règlement

1. La lisibilité

La lisibilité suppose que le règlement permette d'identifier clairement les prestations dont peut bénéficier la population de la commune satisfaisant aux conditions d'éligibilité.

Pour cela, il informe l'utilisateur sur :

- les différentes prestations existantes,
- ses droits,
- les conditions d'éligibilité à une aide sociale facultative,
- les modalités de constitution d'une demande,
- la liste de pièces justificatives,
- la procédure de décision,
- les possibilités de recours.

Le règlement est aussi là pour clarifier le positionnement du C.C.A.S à travers les décisions prises et éviter d'éventuels conflits.

C'est un document de référence qui doit garantir un traitement équitable des demandes de tous les habitants.

2. La proximité

La proximité vise à renforcer la prise en compte de l'utilisateur citoyen, utilisateur et acteur du C.C.A.S.

Le règlement des aides sociales facultatives contribue à rendre plus proches et plus accessibles le C.C.A.S. La mise en œuvre de ce règlement a également pour objectif de faciliter la relation d'accueil, d'améliorer l'information, l'orientation et l'écoute.

3. La qualité et l'amélioration continue

La qualité et l'amélioration continue permettent au C.C.A.S d'adapter et de réajuster ses aides sociales facultatives à partir de l'observation sociale de la population, des évolutions du contexte socio-économique et de l'évaluation de son action. La qualité et l'amélioration se fondent sur une approche transversale et globale et visent à responsabiliser, insérer, et contribuer à l'autonomie de l'utilisateur.

Droits et garanties reconnus à l'utilisateur du service public

Il s'agit de rappeler l'ensemble des droits et garanties reconnus à l'utilisateur :

- le secret professionnel
- le droit d'accès aux dossiers

- la communication des décisions
- le droit d'être informé
- le droit de recours

1. Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative ou légale, ainsi que celles chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel.

Les documents portant mention d'informations nominatives figurant dans les dossiers d'aide sociale, protégées par le secret professionnel (informations portant sur la situation sociale, les ressources, la nature des aides accordées...) ne peuvent être communiqués, à moins que les nécessités du service ou des obligations légales imposent la communication des informations dont les personnes ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

2. Le droit d'accès aux dossiers

L'utilisateur a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif le concernant. Cette communication s'exerce après une demande écrite préalable. La consultation est gratuite. La délivrance de copies en un exemplaire sera aux frais du demandeur. Les dossiers archives sont communicables dans les mêmes conditions. La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite. En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (C.A.D.A), dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. La C.A.D.A a un mois pour rendre son avis.

3. La communication des décisions

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil d'administration, des budgets et des comptes du Centre Communal d'Action Sociale. Seuls les documents généraux, budget et délibérations, sont accessibles à tous. Les documents faisant apparaître des données nominatives ne sont pas communicables, excepté pour les cas énoncés au paragraphe ci-dessus.

Toute décision d'aide (acceptation ou refus) sera notifiée par écrit.

4. Le droit d'être informé

L'utilisateur a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant. Tout usager justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si celles-ci présentent un caractère personnel. Il peut en obtenir communication, sauf si le responsable du traitement des données s'oppose aux demandes manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant (C.N.I.L) qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation sont interdites. En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au C.C.A.S sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

5. Le droit de recours

• 1er niveau de recours : le recours gracieux

L'utilisateur dispose de 30 jours pour faire appel des décisions prononcées par le C.C.A.S.

Il doit prendre auprès de l'agent du C.C.A.S, un rendez-vous avec un élu. Lors de cette rencontre, l'utilisateur doit apporter des éléments ou des informations complémentaires, donnant au C.C.A.S un éclairage nouveau sur sa situation. Il ne pourra être présente qu'un seul recours par demande. Toute demande de recours fera l'objet d'une réponse motivée de la part du C.C.A.S.

• 2ème niveau de recours : le recours contentieux

L'utilisateur peut saisir le tribunal administratif de Nantes pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions et délais règlementaires.

Les engagements que prend le C.C.A.S vis-à-vis de l'utilisateur

Conformément à la loi de rénovation de l'action sociale et médico-sociale du 2 janvier 2002, l'accompagnement personnalisé et la notion de projet global de la personne sont des éléments incontournables de la qualité du service rendu à la personne.

Le service sollicité par l'utilisateur doit tout mettre en œuvre pour :

- Permettre à la personne accueillie d'accéder à ses droits
- Vérifier si la personne est accompagnée par un travailleur social ou par un autre organisme.

1. L'application des principes de service public

Le service public est assuré avec neutralité, sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques du fonctionnaire ou de l'utilisateur. Le principe d'égalité implique qu'aucune distinction ne soit faite entre usagers quant à l'accès et à l'offre de service. Chacun, quelle que soit sa condition, doit pouvoir bénéficier des aides déclinées dans ce règlement.

2. Le respect des délais de traitement et la motivation des décisions

Le C.C.A.S s'engage à traiter les dossiers dans un délai de 2 mois.

Un courrier est envoyé systématiquement à l'utilisateur avec le motif de la décision (accord ou refus).

Les conditions d'éligibilité

Toute personne seule ou en couple, avec ou sans enfant (s) a charge en situation de précarité, ou en situation financière ponctuellement difficile, peut solliciter le dispositif d'aide.

1. Conditions liées à l'état civil :

L'identité

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra justifier son identité, et le cas échéant celle des membres de la famille, sa situation familiale et en fournir les justificatifs.

L'âge

Dans le strict respect des compétences entre les collectivités territoriales, le C.C.A.S intervient essentiellement auprès des personnes majeures.

Les enfants de plus de 18 ans demeurant au domicile des parents sont considérés comme autonomes et non plus à charge. Une demande d'aide individuelle doit être faite par eux-mêmes.

Toute personne capable, même mineure, peut être éligible aux aides du C.C.A.S.

2. Conditions liées à l'ancienneté du domicile :

Le bénéficiaire doit résider depuis plus de six mois sur le territoire de la commune pour toutes les aides.

3. Conditions liées à la situation administrative :

- Conditions de nationalité ou de séjour : les aides sociales facultatives sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français.
- Conditions liées à l'obtention des droits : le bénéfice des aides sociales facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur. En ce sens elles ne pourront être sollicitées qu'après avoir fait valoir les dispositifs de droit commun (exemple : Pôle Emploi, RSA, Aide sociale...).

4. Conditions liées aux ressources :

Les dispositifs d'aides facultatives du C.C.A.S sont accordés en tenant compte soit du quotient familial, ou soit de la situation de la personne en tenant compte du reste à vivre.

L'instance de décision

1. Le Conseil d'Administration

L'attribution de l'aide sociale facultative relève de la compétence du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S est présidé par le Maire. Il est composé de 13 membres élus ou nommés pour la durée du mandat du Conseil Municipal.

La Décision

Les décisions sont dûment notifiées par courrier :

- au bénéficiaire,
- au créancier, en cas de prise en charge d'un impayé.

En cas de rejet, toutes décisions sont motivées.

Les décisions individuelles sont transcrites dans un registre non consultable par la population, paraphé par le vice-président du C.C.A.S.

Des circonstances particulières affectant ponctuellement le budget du foyer pourraient inciter à intervenir même si le reste à vivre est habituellement supérieur au seuil fixé.

Les aides sociales facultatives au C.C.A.S en ANNEXES

Le C.C.A.S de Beaulieu sous la Roche attribue des aides sociales facultatives. L'objectif principal est de lutter contre différentes formes de précarité des familles en fragilité : économique, sociale, socioculturelle.

Les aides sociales facultatives ne présentent aucun caractère systématique. Elles n'ont pas vocation à compenser une insuffisance permanente et ne se substituent pas aux prestations légales ou extra – légales accordées par les autres organismes.

Les modalités et formes des aides facultatives font l'objet des annexes suivantes qui pourront être modifiées en fonction des besoins de la population sur décision du conseil d'administration.

Annexe 1- Aide alimentaire

Aide à la restauration scolaire pour les tarifs des repas des écoles de la commune

Annexe 2 - Aide à l'accès ou maintien dans le logement et à la santé

Aide aux factures liées au logement et à la santé

Annexe 3 - Aide aux séjours scolaires, classes de découvertes ou séjours linguistiques

Annexe 4 - Liste non exhaustive des demandes non éligibles pour les aides facultatives et les motifs de rejet et/ou d'ajournement

ANNEXE 1 – AIDE ALIMENTAIRE

Aide à la restauration scolaire pour les tarifs des repas des écoles de la commune

Objectif	Favoriser l'accès à toutes les familles à la restauration scolaire	
Public	<p>Famille en situation de précarité ou en situation financière ponctuellement difficile.</p> <p>Condition de résidence sur la commune depuis plus de 6 mois.</p>	
Forme de l'aide	Aide non remboursable, sous forme de prise en charge d'une partie des factures de cantine (en dernier recours).	
Conditions de ressources	<p>Si quotient familial de la CAF est inférieur à 600 €</p> <p>Réception de la demande et information au Conseil d'administration</p>	<p>Si pas de quotient familial ou quotient supérieur à 600 € : présentation des justificatifs de ressources et de charges des trois derniers mois.</p> <p>Décision du Conseil d'Administration</p>
Procédure de la demande	<p><u>Demande formulée par la famille auprès du CCAS de Beaulieu sous la Roche</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation d'une notification de la CAF faisant apparaître le quotient familial et datant de moins de 3 mois ou calcul du quotient familial selon les ressources - L'inscription valide de l'enfant auprès du service gestionnaire (CCPA). Des demandes peuvent émaner des travailleurs sociaux ou partenaires. 	
Montant	<p>Répartition des quotients familiaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - QF < 400 € : participation du CCAS 60% - QF compris entre 401 € et 500 € : participation du CCAS 40 % - QF compris entre 501 € et 600 € : participation du CCAS de 15 % 	<p>Quotient familial supérieur à 600 € et famille en situation financière ponctuellement difficile : étude de la situation par le Conseil d'Administration, après instruction.</p>
Mise en œuvre de l'aide	<p>Le CCAS fait directement le paiement au créancier par mandat administratif.</p> <p>Un courrier notifiant l'aide est transmis au demandeur</p>	

ANNEXE 2 : AIDE A L'ACCES OU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT ET A LA SANTE

Aide aux factures liées au logement et à la santé

Objectif	Apporter un soutien aux Bellilocains confrontés à des difficultés financières ponctuelles
Public	<ul style="list-style-type: none">- Bellilocain résidant sur la commune depuis plus de 6 mois- Avoir fait valoir ses droits auprès d'autres organismes compétents (MDSF, CAF...)
Conditions de ressources	<ul style="list-style-type: none">- Famille ou personne en situation de précarité ou en situation financière ponctuellement difficile- Quotient familial inférieur à 600 €- Analyse du dossier et recalcul du quotient familial
Forme de l'aide	<p>L'aide est apportée sous forme de secours, plafonnée à 500 €/an. Si le plafond est atteint, le versement de l'aide est limité à une fois tous les 2 ans.</p> <p>Elle peut concerner des factures liées au logement : énergie, eau, gaz, loyer, charges locatives...</p> <p>Cette aide n'est possible qu'après déduction des autres aides possibles (FSL, Locapass...).</p>
Procédure de la demande	<p>La demande doit émaner des travailleurs sociaux ou des partenaires (par exemple la Mission Locale, Secours Catholique...). Il s'agit d'une présentation avec la situation financière de la famille ou de la personne.</p> <p>La demande est ensuite présentée en Conseil d'Administration.</p>
Montant	<p>Les montants accordés sont en fonction des demandes et de la situation du demandeur.</p> <p>Une partie de la facture sera laissée à la charge des demandeurs.</p>
Mise en œuvre de l'aide	<p>Le paiement est versé directement au créancier par mandat administratif. Un courrier de notification est transmis au travailleur social et au demandeur.</p>

ANNEXE 3 : AIDE AUX SEJOURS SCOLAIRES, CLASSES DECOUVERTES OU SEJOURS LINGUISTIQUES

Objectif	Favoriser l'accès des familles aux séjours organisés par les établissements scolaires
Public	<ul style="list-style-type: none"> - Elèves scolarisés en primaire pour les voyages découvertes - Elèves scolarisés en collège, lycée pour les séjours linguistiques - Familles bellilocaines résidant sur la commune depuis plus de 6 mois
Forme de l'aide	Sous forme de secours, une seule fois dans la scolarité de l'enfant, en fonction du quotient familial
Condition de ressources	<p>L'aide est basée sur la quotient familial de la CAF.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0<QF<490 € : prise en charge du CCAS de 80% - 491 €<QF<600 € : prise en charge du CCAS de 60 % - 601 € <QF<690 € : pris en charge du CCAS de 30%
Procédure de la demande	<p>Pièces justificatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Justificatif de domicile de plus de 6 mois (copie du bail de location et dernière quittance de loyer...) - Livret de famille - Notification de la CAF indiquant le quotient familial datant de moins de 3 mois ou avis fiscal pour les personnes n'ayant pas de quotient familial. - Attestation employeur de l'aide accordée <p>Particularités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classes découvertes : l'établissement scolaire envoie un courrier au CCAS précisant les dates et lieu du séjour, son coût global, la part prise en charge par l'association de parents d'élève le cas échéant et le coût réel pour la famille. A la suite du séjour, l'établissement scolaire transmet au CCAS une attestation de présence de l'enfant. - Séjours linguistiques : l'établissement scolaire transmet une attestation d'inscription du jeune au séjour. Il précise les dates, le coût demandé à la famille. A la suite du séjour, l'établissement transmet au CCAS une attestation de présence du jeune.
Modalité de l'aide	<p>Le CCAS verse directement à la famille le montant de l'aide accordée. Le montant de l'aide éventuelle de l'employeur et celle accordée par le CCAS ne devra pas dépasser 100% du séjour.</p> <p>La base de la participation du CCAS est plafonnée à 300 € par enfant.</p>

ANNEXE 4

LISTE NON EXHAUSTIVE DES DEMANDES NON ELIGIBLES POUR LES AIDES FACULTATIVES

- Aide aux séjours ou voyages des étudiants
- Dettes aux particuliers
- Dettes professionnelles (URSSAF, TVA...)
- Frais d'obsèques
- Recouvrement de crédits à la consommation
- Prime d'assurance vie
- Impôts, amendes
- Règlement de pensions alimentaires
- Achat de véhicule
- Permis de conduire
- Frais de justice
- Découvert bancaire....

MOTIFS DE REJET ET/OU D'AJOURNEMENT

- Ressources supérieures au barème ou quotient familial trop élevé
- La demande relève en priorité d'un autre organisme ;
- Les conditions de résidence au sein de la commune ne sont pas remplies ;
- La demande ne relève pas des domaines d'intervention du C.C.A.S ;
- Le Conseil d'Administration ne dispose pas des éléments nécessaires pour statuer ;
- Le C.C.A.S est déjà intervenu ;
- Le C.C.A.S n'intervient pas sur une estimation /une facture déjà réglée ;
- Négocier un échéancier et/ou envisager une mensualisation ;
- Le loyer n'est pas en adéquation avec les revenus ;
- Un rendez-vous doit être envisagé avec un travailleur social, ou un élu
- Une aide ponctuelle ne permettra pas de résoudre la situation